

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2020**

**EHPAD
Saint Joseph - La Colombière
à LE QUESNOY**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 39434217400221
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 59 59

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière (situé 33, rue de Nouvelle Zélande 59530 LE QUESNOY), structure gérée par Association Temps de Vie (situé Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 427 573,90 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	61 841,29 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) - 66 944,68 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 432 677,29 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière est fixé, à compter du **1^{er} juin 2020**, à :

- **Chambre simple : 71,68 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière est fixé, à compter du **1^{er} juin 2020**, à :

- **Chambre simple : 88,47 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière est fixé à hauteur de **340 270,95 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2020** :

- **GIR 1 et 2 : 17,90 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,36 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,82 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière est fixée à **228 180,96 € (deux cent vingt-huit mille cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	340 270,95 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	112 089,99 €
TOTAL	228 180,96 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph - La Colombière est fixée à hauteur de **19 015,08 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

La Responsable
du Pôle Contractualisation
et Transformation
Gaëlle GATEAU

Fait à LILLE, le

29 MAI 2020

Président
et par délégation

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 38

Fax : 03 69 73 70 01

Mall : virginie.sarazin@lenord.fr

Affaire suivie par
Virginie GARDIN

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2020

« USLD du CH de Douai »
Établissement Public à DOUAI

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590682600176
DT Douaisis

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD du CH de Douai route de Cambrai BP 10740 - Résidence Desbordes Valmore 59507 DOUAI**, structure gérée par **CH de Douai Rue de Cambrai BP 740 59507 DOUAI**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de DOUAI sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	1 388 270,00 €	540 217,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	52 674,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		129 071,32 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	1 335 596,00 €	411 145,68 € €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD du CH de Douai sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2020**, à :

- **Chambre à 1 lit : 63,49 €**
- **Chambre à 2 lits : 57,15 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2020**, à :

- **Chambre à 1 lit : 89,21 €**
- **Chambre à 2 lits : 80,30 €**

Article 4 : Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2020**, à :

- GIR 1 et 2 : **34,36 €**
- GIR 3 et 4 : **21,80 €**
- GIR 5 et 6 : **9,24 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2020, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH de Douai** est fixé à **34 262,14 €**.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **29 MAI 2020**

Pour le Président
et par délégation



La Responsable
du Pôle Contractualisation
et Transformation

Gaëlle GATEAU

1941-1942

1941-1942
1941-1942

1941-1942
1941-1942